

Ouvriers, Techniciens, Réalisateur de la Production cinématographique et de films publicitaires

Face à l'avalanche de demandes d'information que le Syndicat reçoit, notre Conseil Syndical a décidé de publier sur son site le texte d'information ci-après.

Soulignons qu'au-delà de l'ultimatum posé par la Ministre de la Culture et le Ministre du travail – et que les Syndicats de Producteurs non signataires ont mis à profit – concernant la signature ou non, à prendre ou à refuser, d'un avenant à la Convention collective qui nous était proposé à 3h30 du matin le 8 octobre, notre Syndicat a pris la décision de le contresigner.

Cet Avenant a pour effet :

- **de réinstaurer l'existence de la Convention collective et, en particulier, des grilles de salaires minima,**
- **l'adhésion à la Convention collective des tous les Syndicats de producteurs non signataires et leur renoncement à leur procédure devant le Conseil d'État** en vue d'obtenir l'abrogation de l'arrêté d'extension, ce qui aurait conduit à la disparition totale de la convention et créé une situation où les seuls droits garantis pour les ouvriers et les techniciens et, en particulier, concernant les salaires minima garantis et les majorations de salaires, auraient été ceux du Code du travail

La non signature de cet Avenant aurait conduit l'ensemble des ouvriers et techniciens dans une dégradation généralisée de leurs conditions de salaires où celles-ci n'auraient relevé que des négociations de gré à gré avec les producteurs sans plus de minima garantis.

Cette situation aurait eu également pour effet de faire repartir à zéro le processus des négociations sur les bases des propositions des Syndicats de producteurs non signataires qui n'auraient pas abandonné leurs demandes de régressions salariales.

Sachez que, si dorénavant la Convention collective est réinstaurée, son existence ne met pas un terme à la poursuite des négociations qui restent pendantes ; et dont l'aboutissement nécessitera une forte mobilisation syndicale et une forte détermination de l'ensemble des ouvriers et techniciens.

Convention collective nationale de la Production cinématographique et de films publicitaires :

QU'EST-CE QUI S'APPLIQUE AUJOURD'HUI ?

À dater du 1^{er} octobre, c'est le texte de la Convention du 19 janvier 2012 qui s'applique, y compris en ce qui concerne l'article 36 fixant le cumul des majorations de salaire à 200 %.

Ce n'est qu'à dater de la parution de l'arrêté d'extension de l'Avenant du 8 octobre 2013 (*arrêté d'extension qui, soumis à la procédure d'extension fixée par le Code du travail ne devrait pas intervenir avant un mois*) que celui-ci pourra s'appliquer et que pourra s'appliquer l'abaissement du cumul des majorations à 100 %.

D'ici cette date, le SNTPCT – dans le cadre de la prochaine Commission Mixte Paritaire – demandera à l'ensemble des Syndicats de producteurs de renégocier le niveau du cumul des majorations de salaires en vue de réinstaurer le taux initialement fixé dans le texte du 19 janvier 2012.

L'APPLICATION DES GRILLES DE SALAIRES AVEC ÉQUIVALENCE ?

- À ce jour, les grilles de salaires avec équivalence ne s'appliquent pas et toutes les heures supplémentaires doivent être déclarées et payées.

- **Si les grilles de salaires avec équivalence doivent entrer en vigueur ce ne sera que suite à la publication d'un décret pris par le Ministre du Travail qui, à ce jour, n'a pas été pris.**

EN MATIÈRE DE SALAIRES MINIMA : quels salaires s'appliquent aujourd'hui ?

Dans l'attente de la négociation et de la conclusion d'un accord sur le montant de la revalorisation des salaires minima avec l'ensemble des Syndicats de producteurs lors de la prochaine Commission Mixte que notre Syndicat a demandé au Ministère du travail de convoquer de toute urgence :

- **il convient de se référer**, pour les fonctions équivalentes à l'ancienne grille de fonctions – ouvriers et techniciens –, aux salaires minima que nous avons publiés en janvier 2013.
- **pour ce qui concerne les ouvriers de tournage** – machinistes, électriciens, groupman – s'ajoute au salaire hebdomadaire de 2013 base 39 heures une revalorisation de 40 euros qui est fixée dans le texte de la Convention de janvier 2012 en compensation de la diminution du taux de majoration pour les heures effectuées au-delà de 48 heures dans une même semaine.

.../...

- **pour ce qui concerne les habilleurs et les chefs monteurs :**

Le montant du salaire minimum garanti applicable aux habilleurs depuis le 1^{er} octobre, est de 824,86 euros base 39 heures,

pour les chefs monteurs, il est de 1 616,63 euros base 39 heures.

Dès que le résultat de la négociation en Commission Mixte interviendra concernant la revalorisation de la grille des salaires fixée dans la Convention du 19 janvier 2012 (qui sont référencés aux salaires en vigueur au 1^{er} juillet 2011), nous éditerons la grille de salaires applicable à l'ensemble des titres de fonctions figurant dans la Convention.

L'ANNEXE III « INTÉRESSEMENT AUX RECETTES » ?

À ce jour, l'Annexe III n'est pas encore applicable.

Elle n'entrera en vigueur que lorsque le Conseil d'État signifiera à la Direction générale du travail qu'il lève la suspension à l'extension qu'il avait prononcée.

DORÉNAVANT :

La convention étant maintenant dûment étendue, le cadre des négociations en Commission Mixte Paritaire se déroulera face au front constitué par l'ensemble des différents Syndicats de producteurs.

Les négociations, c'est la recherche d'un Accord entre les deux parties que sont le collège patronal et le collège des Syndicats de salariés.

Dans le cadre de ces négociations, les résultats risquent de ne pas recueillir l'unanimité du collège employeurs, aussi, il faudra prévoir d'avoir, si nécessaire, à recourir à des actions afin d'obtenir des Syndicats de producteurs un Accord majoritaire à défaut d'être unanime.

L'existence de la Convention ne met pas un terme à la poursuite des négociations sur les revendications qui restent pendantes et qui, par nature, demeurent conflictuelles et nécessitent que s'exprime une forte détermination syndicale de l'ensemble des ouvriers et techniciens à défendre leurs intérêts salariaux et professionnels.

Aussi il convient que le plus grand nombre d'ouvriers et de techniciens se rassemble syndicalement et reste prêt à se mobiliser afin d'obtenir des Accords satisfaisant nos demandes revendicatives.

Le Conseil Syndical

Le 15 octobre 2013